



## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



TRIBUNAL DE COMMERCE

2 9 AOUT 2018

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise : 0701 . 842 . 312 Dénomination

(en entier): DOING GOOD CONSULTING

(en abrégé) ;

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : rue Ramelot 109 à 1428 Lillois-Witterzée

Objet de l'acte : constitution - statuts- nominations

D'un acte reçu le 27 août 2018 par le notaire Yves Behets Wydemans, de résidence à Bruxelles, il résulte que Monsieur VERGEYNST Olivier, né à Watermael-Boitsfort, le vingt-huit août mil neuf cent septante-deux, et Madame BUCHET Aude, née à Nivelles, le vingt-cinq février mil neuf cent septante-six, domiciliés ensemble à 1428 Lillois-Witterzée, rue Ramelot, 109, ont constitué entre eux une société privée à responsabilité limitée dont le capital souscrit s'élève à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) représenté par cent parts sociales sans mention de valeur nominale, toutes souscrites en espèces et libérées chacune à concurrence d'un tiers, ce attesté par la Banque Belfius en date du 21 août 2018.

Article 1. Forme - dénomination

La société revêt la forme d'une Société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée «DOING GOOD CONSULTING».

Article 2. Siège social

Le siège social est établi à 1428 Lillois-Witterzée, rue Ramelot, 109.

Il peut être transféré en tout autre endroit de Belgique, dans le respect des dispositions légales en vigueur en matière d'emploi des langues, par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, seule ou en association ou en partenariat avec qui que ce soit, en Belgique comme à l'étranger :

\*Toutes activités de consultance, étude, recherche, prospection, gestion, coordination, mise en œuvre, suivi, contrôle et surveillance de tous services et prestations généralement quelconques relevant, dans les secteurs tant public que privé, à l'échelle locale, régionale, nationale ou internationale, des domaines du commerce et de l'industrie, des technologies de l'information, de l'agriculture et de l'environnement, de l'aide au développement, de l'assistance notamment politique, administrative, financière, budgétaire, technique, informatique, culturelle, sécuritaire ou économique, de la définition, l'organisation, l'encadrement, la gestion et la réforme des missions d'intérêt général ou particulier, ainsi que des activités diverses des personnes morales de droit public ou privé, et des associations ou institutions ayant dans leur compétences un ou plusieurs des domaines énumérés ci-dessus

•Toutes activités éco-responsables telles que la collecte, le traitement ou le recyclage des déchets, en recourant si nécessaire à l'association, au partenariat ou à la sous-traitance de toutes entreprises à but lucratif ou non.

\*Toutes opérations ressortissant à la recherche et au développement, la production, la création, l'achat et la vente, la valorisation, l'exportation et l'importation, la mise à disposition ou la prise en location, la représentation, la concession, le courtage, la commission, la consignation ou la licence de tous biens meubles ou immeubles, matériels ou immatériels, en ce compris les œuvres architecturales, artistiques et littéraires, et la prestation de tous services généralement quelconques relevant du commerce et de l'industrie en général, en ce compris l'organisation administrative, la direction et l'administration, la gestion financière, le développement d'activités, l'ingénierie financière, la stratégie commerciale ou marketing, la formation en gestion, développement professionnel ou personnel et le coaching, la structure technique ou informatique, ainsi que la politique marchande cu non marchande de toutes entreprises, institutions ou organisations nationales comme internationales, publiques comme privées, à buts lucratifs ou non, ainsi que l'organisation ou la production d'événements, la promotion et la publicité;

La société peut en outre faire, en recourant selon le cas, à l'association, au partenariat ou à la sous-traitance de toutes entreprises titulaires des accès à la profession, agréations ou enregistrements requis, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles, financières et autres se rapportant directement ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

indirectement à son objet social, ou susceptibles de contribuer à son développement, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et aux sociétés de bourse.

De manière générale, la société peut, en Belgique comme à l'étranger, sans que cette énumération soit limitative, acquérir, aliéner, prendre ou donner en location tous immeubles ou fonds de commerce, acquérir, créer, céder tous brevets, licences, marques de fabrique ou de commerce, s'intèresser de toutes manières, sous toutes les formes et en tous lieux, à toutes sociétés ou entreprises, affaires, associations et institutions dont l'objet social serait similaire, analogue ou connexe au sien, ou simplement utile à l'extension de ses opérations ou à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Elle peut effectuer tous placements en valeurs mobilières, s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, à ou dans toutes sociétés ou entreprises, existantes ou à créer, et conférer toutes sûretés pour compte de tiers.

De façon générale, elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation et qui ne lui sont pas interdites par la loi.

De même, elle peut d'une façon générale constituer, développer, promouvoir et gérer un patrimoine immobilier, et réaliser toute opération immobilière et foncière quelconque, y compris celles se rapportant à tous droits réels immobiliers comme, entre autres, l'emphytéose, la superficie ou encore le leasing immobilier, le tout dans son acceptation la plus large et notamment : l'acquisition, l'aliénation, l'acte de grever, l'échange, la rénovation, la transformation, l'aménagement, l'entretien, le lotissement, la prospection, l'exploitation, la préparation pour construire, la location (donner ou prendre à bail), la sous-location, la mise à disposition, la gestion et la gérance, dans le sens le plus large, en nom propre et au nom de tiers d'immeubles et de droits réels immobiliers, sans que cette énumération soit limitative, et de biens meubles concernant l'aménagement et l'équipement d'immeubles, sans que cette énumération soit limitative, l'exploitation de commerces et/ou immeubles et droits réels immobiliers, ainsi que tous les actes ayant un rapport direct ou indirect avec cet objet social ou qui seraient de nature à favoriser directement ou indirectement le rendement de biens meubles et immeubles. La société peut mettre gratuitement des biens immobiliers à disposition de ses gérants et leur famille en tant que rémunération des prestations fournies à la société.

Elle peut s'intèresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser directement ou indirectement l'extension et le développement, entre autres dans des sociétés actives dans le domaine de la domotique, l'immotique, la construction durable, le développement durable, l'environnement, les énergies renouvelables, la production d'énergie renouvelable, ainsi que dans le domaine de l'importation de matériel pour tous les domaines précités et autres

La société peut rechercher et/ou accorder des crédits à ses filiales et/ou maison mère, le cas échéant, et financer leurs activités. La société peut constituer des garanties pour comptes de tiers, et se porter caution à l'occasion d'opérations entrant dans le cadre de son objet social.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

La société peut exercer ou participer à la gestion d'une ou plusieurs sociétés ou entreprises, et notamment effectuer des tâches de conseil, de gestion et/ou de représentation de sociétés ou entreprises et faire partie de leurs organes collégiaux de gestion. Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut réaliser ses activités en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit comme intermédiaire, tant pour son compte que pour le compte de tiers.

Article 5. Capital social

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18,600 EUR).

Il est représenté par cent (100) parts sociales, avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre ou qu'un mandataire soit désigné par les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier, sous réserve de ce qui est dit ci-après, dans l'article 18, § 4.

Article 10. Gérance

Si la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

Article 11. Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

-soit par un gérant, agissant seul,

-soit dans la limite de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans la limite de leurs mandats.

Article 14. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le troisième lundi du mois de mai, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Article 18. Délibérations

§ 1. Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout associé (à l'exception d'un associé unique) peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

- § 2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 3. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions sont prises à la simple majorité des voix quel que soit le nombre de parts représentées.

Les associés peuvent à l'unanimité prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui sont passées par un acte authentique.

§ 4. En cas de démembrement de la propriété d'un titre entre usufruitier et nu-propriétaire, tous deux sont admis à assister à l'assemblée. L'exercice du droit de vote est cependant exclusivement reconnu, à défaut d'accord entre eux, à l'usufruitier et ce, sans préjudice des conventions de vote pouvant être conclues entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. Toutefois, lorsque l'usufruit est l'usufruit successoral du conjoint survivant, ce dernier ne peut exercer le droit de vote que pour ce qui concerne l'attribution éventuelle de dividendes. Dans tous les autres cas, le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire et s'ils sont plusieurs, par le nu-propriétaire désigné de commun accord, et, à défaut, par le plus âgé d'entre eux.

Toutefois, les mineurs, les interdits et les incapables en général sont représentés par leurs représentants légaux. Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 19. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 20. Répartition - réserves

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition de la gérance. Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par la gérance. Les dividendes et tantièmes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits. Sauf convention autre entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, l'usufruitier perçoit tous les capitaux et produits financiers attachés ou résultant d'une part sociale.

Article 23. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Les comparants ont pris ensuite les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31/12/2019.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le lundi 18/05/2020.

2. Gérance

Les associés décident de fixer le nombre de gérants à un.

Est appelé aux fonctions de gérant pour une durée illimitée Monsieur VERGEYNST Olivier Gilles prénommé. Ici présent et qui accepte.

Son mandat sera gratuit sauf décision de l'assemblée générale. Il peut engager valablement la société sans limitation de sommes.



Conformément aux dispositions de l'article 61 paragraphe 2 du Code des sociétés, dans l'éventualité où la société présentement constituée exercerait les fonctions d'administrateur et/ou de gérant et/ou membre du comité de direction dans toute autre société, ledit Monsieur Vergeynst est désigné dès à présent comme représentant permanent de la présente société pour l'exécution de cette mission et ce sans limitation de durée.

3. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, l'assemblée décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé: Yves Behets Wydemans, notaire.

(Déposé en même temps : expédition de l'acte).

lagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/09/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).